

RESOLUTION N°3  
SUR LES OBLIGATIONS QUI PÈSENT SUR L'AVOCAT EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT

**La Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, réunie à Cotonou au Bénin, pour son 30<sup>ème</sup> Congrès, du 2 au 5 décembre 2015,**

rappelle que la protection des droits de la défense comme la protection de l'intimité et de la vie privée fait obstacle à toute communication directe entre l'avocat et les cellules d'information financière pour toute information reçue par l'avocat.

Qu'il appartient exclusivement au bâtonnier de faire le filtre entre les informations reçues par les avocats dans le cadre de leur activité de défense et de conseil juridique qui ne peuvent en aucune façon être communiquées et celles reçues dans le cadre d'une activité étrangère à ses missions essentielles, lesquelles peuvent en revanche être communiquées.